

J'ai vu les autres
Sans voir de un
un cas de norme mais
restrictives à l'UCL

APPLICATION DES REGLES DE CUMUL D'ACTIVITES¹ AUX MEMBRES DU PERSONNEL PATO DE L'UCL

Outre les dispositions légales et statutaires existantes -rappelées par ailleurs- qui visent principalement les membres du PaC et du Ps, il serait bon de rappeler les principes suivants, à l'attention du personnel PATO :

Ces principes pourraient faire l'objet des mesures d'application suivantes :

a. Activités exercées pendant les heures de travail

L'activité extérieure² exercée pendant les heures de travail doit être autorisée par le Doyen (PATO facultaire) ou l'Administrateur général (PATO de l'AC), sur avis favorable du responsable hiérarchique :

- cette autorisation doit être préalable³ et écrite;
- elle peut être assortie de conditions particulières;

elle peut notamment déterminer les conditions de cumul entre la rémunération perçue à l'UCL en raison des prestations de type administratif, technique et ouvrier et une éventuelle rémunération complémentaire.

Elle est toujours révocable; une telle décision doit être motivée.

b. Activités extérieures exercées en dehors des heures de travail

L'activité exercée totalement en dehors de l'UCL ne requiert pas d'autorisation préalable; le membre du personnel veillera néanmoins à ce que cette activité extérieure ne nuise pas à l'exercice du travail convenu.

Lorsque l'activité implique, totalement ou partiellement (champ d'activité réduit ou prestations épisodiques) des relations de type fournisseur-client avec l'UCL, elle requiert l'autorisation préalable de l'Administrateur général ou de son délégué.

Cette autorisation permettra de vérifier que cette activité :

- est compatible avec l'exercice du travail convenu.

Lorsque l'activité implique des relations de type fournisseur-client avec le service où travaille la **personne ou dans son champ d'activité**, elle est présumée nuire à l'exercice du travail convenu et elle est dès lors, à priori, interdite;

- n'est pas susceptible d'engendrer de conflit d'intérêt entre le membre du personnel concerné et l'université.

Elle peut dès lors être assortie de conditions particulières ou de réserves.

Elle est toujours révocable; une telle décision doit être motivée.

Mesures transitoires : les membres du PATO ayant été autorisés à exercer une activité extérieure à la date d'entrée en vigueur des règles susvisées sont présumés avoir été autorisés à le faire, pour une période de 1 an, soit jusqu'au -----2000.

Louvain-la-Neuve, le 22 avril 1999
Doct Sper/CB - 99035 bis

¹ par opposition aux règles spécifiques réglementant le cumul de rémunérations

² par exemple une charge d'enseignement en dehors de l'UCL ou la participation au Conseil d'administration d'une asbl

³ Cette autorisation est automatique dans le cas d'une désignation comme membre du CA d'une asbl, désignation le plus souvent décidée par le Conseil d'Administration de l'UCL